

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine*

Poitiers, le 28 novembre 2016

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Société DALKIA FRANCE
Rue de Nimègue
ZUP des Couronneries
86 000 Poitiers

Objet : Modification des conditions d'exploitation – Société DALKIA à Poitiers
PJ : projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier du 19 juillet 2016, l'inspection des installations classées a été destinataire du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la société DALKIA à Poitiers. Des compléments ont été transmis à l'inspection le 7 novembre 2016.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2011- DRCL/BE-091 du 14 avril 2011 complété par l'arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-175 du 10 juillet 2014.

1. Modification des conditions d'exploitation

La société DALKIA souhaite installer une installation de cogénération sur le site « Les Couronneries » à Poitiers. La société prévoit la construction d'un bâtiment de 243 m² au sud du site existant. L'installation de cogénération par moteurs fonctionne au gaz naturel pour une puissance de 9,97 MW. Le gaz naturel nécessaire sera connecté au réseau de gaz existant du site.

Cette installation de cogénération s'ajoute aux installations existantes :

- deux chaudières gaz de puissances 18 et 15 MW,
- une chaudière fioul/gaz (le mode fioul état un mode de secours) d'une puissance de 11,6 MW,

Impact sur l'air :

Une étude technico-économique a été réalisée et justifie la non possibilité de raccordement de l'installation de cogénération à la cheminée commune existante. L'installation de cogénération est donc considérée comme indépendante par rapport aux autres installations existantes. Cette installation respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

La mise en place de l'installation de cogénération aura un impact sur les rejets atmosphériques, notamment le CO. L'exploitant s'engage à respecter une valeur limite d'émission de 100 mg/Nm³ pour le paramètre CO (contre 250 mg/Nm³ prescrit par l'arrêté ministériel cité précédemment). De plus, une évaluation du risque sanitaire a été réalisée et montre que l'exposition des populations aux émissions atmosphériques respecte les recommandations des autorités sanitaires.

Impact sur les déchets :

Les déchets issus du bâtiment cogénération seront gérés par les filières appropriées. Le projet n'a aucun impact sur la quantité de déchets du site.

Impact sur le trafic :

Il n'y aura pas d'impact sur le trafic du site.

Impact sur le bruit :

L'installation de cogénération sera une source supplémentaire de bruit sur le site. La société DALKIA s'engage à ce que l'équipement garantisse un niveau de bruit permettant de respecter les valeurs réglementaires. La cogénération sera dans un local dédié complètement fermé permettant de réduire l'impact acoustique de l'installation sur l'environnement du site.

L'analyse des niveaux sonores sur le site existant conclut à une non conformité en période nocturne sur les émergences en ZER en limites de propriété sud-est et nord-est. Une étude est en cours pour la mise en place de solutions permettant de lever ces non conformités.

Impact sur le sol et le sous-sol :

Le projet n'a aucun impact sur le sol et le sous-sol.

Étude de dangers :

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels – appelé PCIG- dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, précise les éléments devant être abordés dans les études de dangers afin de juger de l'acceptabilité des activités et des installations des établissements soumis à autorisation vis-à-vis de leur environnement.

Les potentiels de dangers retenus suite à l'exploitation de la future cogénération est l'explosion confinée suite à une fuite de gaz naturel dans le bâtiment de cogénération.

Les effets de surpression sont générés suite à l'explosion confinée suite à une fuite de gaz naturel dans le bâtiment de cogénération. Les seuils calculés sont :

- 20 mbar : seuil des effets liés aux bris de vitres,
- 50 mbar : seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »,
- 140 mbar : seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »,
- 200 mbar : seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » et seuil des effets dominos pour les structures.

Les distances des effets des phénomènes dangereux et leur probabilités sont précisées dans le tableau suivant :

Phénomène dangereux	Type d'effets	Distances des effets létaux significatifs (en m)	Distances des effets létaux (en m)	Distances des effets irréversibles (en m)	Distances des effets indirects par bris de vitres (en m)	Probabilité
Fuite de la tuyauterie gaz dans le bâtiment cogénération	explosion	/	/	43	86	D

Les distances en gras indiquent que celles-ci sortent des limites de l'établissement.

a - Informations complémentaires pour le porter à connaissance pour les risques technologiques

Selon les dispositions de la circulaire du 4 mai 2007 relatives au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, les informations nécessaires à l'élaboration de ce porter à connaissance sont issues de l'instruction de l'étude de dangers.

Conformément aux dispositions de la circulaire susvisée, il doit, par ailleurs, être rappelé aux maires que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Pour la société DALKIA, les effets résultant de l'étude de dangers sont des effets d'explosion résultant d'une fuite de gaz dans le bâtiment cogénération.

Selon la circulaire du 4 mai 2007 précitée, les recommandations sur l'urbanisation future sont les suivantes.

Pour le phénomène dangereux dont la probabilité est D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques,
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle,
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre,
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects.

Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré. Les préconisations ci-dessus seront retenues par défaut.

2. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées proposent de ne pas considérer ces modifications comme substantielles.

Les éléments fournis sur l'installation de cogénération sont considérés comme suffisants pour répondre aux exigences réglementaires.

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, ainsi qu'à Mme la Préfète, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application des articles 512-31 et R512-33 du code de l'environnement.

De plus, en matière de maîtrise d'urbanisme, un phénomène dangereux sort des limites de l'établissement.

L'inspecteur des Installations Classées propose à Mme la Préfète de communiquer ces éléments de connaissance des phénomènes dangereux aux services de la Direction Départementale du territoire (DDT) afin de finaliser les préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement.

A ce titre, vous trouverez, en annexe de ce rapport, la cartographie des zones d'effets.